

L'AMC juge aussi que les dispositions visant la réglementation des substances toxiques dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* reconnaissent «d'une façon plutôt modeste que les sphères constitutionnelles sont concomitantes plutôt qu'exclusives<sup>23</sup>».

2.19 D'autres témoins, et en particulier le ministre de l'Environnement, ont signalé qu'il se pourrait que le champ des compétences fédérales-provinciales communes en matière d'environnement soit progressivement confié au Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

*Par le truchement du CCME, nous établissons des normes nationales en vue d'harmoniser les exigences réglementaires imposées à l'industrie et d'aider le Canada à mieux honorer ses obligations internationales en matière d'environnement.*

*... Il a une structure différente de celle que l'on trouve généralement dans les tribunes fédérales-provinciales, où tous les gouvernements sont représentés et où ils se réunissent chaque année, sous la présidence conjointe d'un gouvernement provincial et du gouvernement fédéral. Mais dans ce conseil, tous les gouvernements sont égaux. . .*

*Le conseil est structuré de telle sorte qu'il compte un secrétariat qui emploie environ 40 personnes. Ces gens s'occupent d'élaborer la politique et d'effectuer des études, et il y a beaucoup de coopération entre les divers paliers de gouvernement. D'après mon expérience, si restreinte soit-elle, c'est un cas unique dans les relations fédérales-provinciales<sup>24</sup>.*

2.20 M. Leefe, ministre de l'environnement de Nouvelle-Écosse, a montré le même enthousiasme pour le CCME :

*Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, qui a reconnu cette nécessité, accorde maintenant la priorité à l'harmonisation des lois provinciales et territoriales et à l'administration concertée des programmes, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts environnementaux. Il existe en outre une vaste gamme de questions environnementales d'envergure internationale, qui nécessitent des engagements internationaux dont la mise en oeuvre dépend exclusivement des gouvernements locaux ou provinciaux.*

*Le besoin de coopération et de coordination entre les gouvernements fédéral et provinciaux n'a jamais été aussi évident, mais nous ne croyons pas qu'une redistribution des pouvoirs par voie constitutionnelle soit indiquée. Le recours à cette solution serait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du développement durable, soit l'intégration des problèmes environnementaux à l'ensemble des processus décisionnels. L'environnement ne relève pas que d'un ministère. . .*

*La réalisation de cet objectif exige un accord profond avec un grand nombre de partenaires. Il incombe aux gouvernements de protéger l'environnement naturel, mais nous avons aussi l'obligation de le faire d'une manière qui respecte la règle de la certitude et de la prévisibilité des choses si importante pour les secteurs économiques, et de la façon la plus efficiente et la plus rentable possible.*

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>24</sup> Fascicule n° 15, pp. 8 et 15-16. Le ministre a aussi signalé (p. 8) que la coopération fédérale-provinciale en matière d'environnement avait déjà généré 400 ententes multilatérales et bilatérales.